



**EUROPE 1**

**LOUIS SCHWEITZER – Le 11/02/2007 – 09 :06**

**JEAN-MICHEL DHUEZ**

Bonjour Louis SCHWEITZER.

**LOUIS SCHWEITZER**

Bonjour.

**JEAN-MICHEL DHUEZ**

Aujourd'hui, vous nous parlez d'un cas de discrimination lié à un handicap dans un emploi.

**LOUIS SCHWEITZER**

Oui, Paul est salarié dans un organisme semi-public depuis 1972 et de 1991 à 1994, pendant trois ans, il est arrêté pour maladie. En août 94, il est reconnu invalide par la Caisse régionale d'assurance maladie. De fait, il est handicapé. En octobre 94, le directeur du personnel informe Paul de la décision qui a été prise de maintenir la suspension de son contrat de travail, cela veut dire qu'il n'est ni rémunéré ni chômeur indemnisé. Paul manifeste pourtant sa volonté de retravailler en octobre 94 puis en février 95. Il n'a pas de réponse. Paul considère que la suspension de son contrat de travail pendant plus de onze ans malgré sa demande de reprendre une activité l'empêche d'exercer un emploi.

**JEAN-MICHEL DHUEZ**

Alors face à cette situation, que fait Paul ?

**LOUIS SCHWEITZER**

D'abord, il écrit au président d'un tribunal spécialisé dans ces matières afin de l'alerter sur sa situation et le président de ce tribunal dit à l'employeur qu'il faut envisager une reprise de travail à temps partiel avec l'accord du médecin du travail. L'employeur répond qu'il prend acte du souhait de Paul de retrouver un travail mais il ne fait rien. La démarche entreprise par Paul auprès du tribunal montre clairement sa volonté de reprendre une activité. Or, l'employeur n'organise pas la visite de reprise du travail avec le médecin du travail et seul cet examen pratiqué par le médecin du travail dont doivent bénéficier à l'issue d'une période de suspension peut mettre fin à la période de suspension et en s'abstenant de solliciter cette visite de reprise, l'employeur n'a pas respecté son obligation de prendre les mesures appropriées pour permettre à Paul d'exercer son emploi.

**JEAN-MICHEL DHUEZ**

Alors, ce qui est important, c'est qu'au terme d'une loi récente, février 2005, il y a deux ans, la loi pour l'égalité des droits et des chances, l'employeur de Paul est en tort.

**LOUIS SCHWEITZER**

Oui parce que la loi dit que, pour les personnes handicapées, l'employeur doit prendre les mesures appropriées leur permettant d'exercer une activité et donc conformément à cette loi, le collège de la HALDE a demandé à l'employeur de prendre ces mesures appropriées pour que Paul puisse exercer un emploi, éventuellement à temps partiel et d'abord, il a demandé à l'employeur de faire faire la visite de reprise auprès du médecin du travail et si cette visite conclut à la capacité de



Paul de travailler, eh bien, de lui donner un travail correspondant à sa qualification, éventuellement à temps partiel.

***JEAN-MICHEL DHUEZ***

Pour joindre la HALDE, merci Louis SCHWEITZER, le numéro de téléphone, 08 1000 5000, 08 1000 5000 ou l'adresse 11, rue Saint-Georges dans le 9<sup>eme</sup> arrondissement à Paris. FIN\*